

Montréal, le 18 mai 2023

Sous toutes réserves  
Par courrier certifié

13403157 Canada Ltd  
f.a.s. Anytime Fitness TM  
2055, rue Principale  
Sainte-Julie, Québec J3E 1W1

À l'attention de Shayne St-Cyr, président

**Objet : Avis d'infraction**  
**Notre dossier : 3063266-1000-0006**

---

Monsieur,

Selon les informations recueillies à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de l'Office de la protection du consommateur, nous avons constaté que certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après la Loi) ou de son règlement d'application (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3, ci-après le RPC) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

Cet avis constitue la suite du dossier déjà entrepris pour lequel vous avez reçu la visite d'une enquêteuse de l'Office à votre établissement situé au 2055, rue Principale à Sainte-Julie, le ou vers le 7 février 2023.

Suivant notre analyse, nous avons constaté certaines irrégularités relatives au contrat utilisé en ce que :

- votre numéro de permis est absent (art. 199 a) de la Loi);
- le nom complet de votre entreprise tel qu'enregistrée au Registre des entreprises du Québec n'est pas indiqué (art. 199 b) de la Loi);
- le lieu de signature du contrat est manquant (art. 199 c) de la Loi);

- la durée du contrat n'est pas précisée et celle-ci ne peut excéder 12 mois (art. 199 c) et 200 de la Loi);
- le total des sommes (incluant les frais pour le « club enhancement ») que le consommateur doit déboursier n'est pas indiqué (art. 199 f) de la Loi);
- les modalités de paiement ne sont pas précisées (art.199 g) de la Loi) ;
- la mention obligatoire n'est pas reproduite au contrat (art. 199 h) de la Loi et 47 RPC);
- la formule de résiliation du contrat par le consommateur conforme à l'article 79.6.11 du RPC ne semble pas annexée au double du contrat à remettre au consommateur (art. 199 alinéa second de la Loi).

De plus, la clause d'exonération de responsabilité stipulée au contrat sous l'élément titré « Risque et libération » à l'effet de [...] libérer *DE TOUTE RESPONSABILITÉ, INDEMNISE ET TIENS EXEMPT DE TOUTE RÉCLAMATION [...] EN CE QUI CONCERNE CHAQUE BLESSURE, HANDICAP, MORT, PERTE OU DOMMAGE à une personne ou à une propriété qui puisse provenir de ou être lié à mon utilisation de l'ensemble de l'équipement, des machines et des installations, ou autrement lié à mon abonnement. [...]* contrevient à l'article 10 de la Loi qui se lit ainsi :

*Stipulation interdite.*

**10.** *Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.*

Il y aurait donc lieu de reformuler ou de retirer cette clause.

### **Autres considérations**

En ce qui concerne les modalités d'annulation, nous vous invitons à consulter l'article 203 de la Loi qui encadre notamment les délais ainsi que le montant des frais que vous pouvez exiger au consommateur, et ce, uniquement lorsque celui-ci bénéficie des services que vous offrez.

Copie des articles susmentionnés est annexée à la présente.

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis et de corriger la situation dans les meilleurs délais. À défaut de correctifs, des poursuites pénales pourraient être prises à l'encontre de votre entreprise.

La personne qui contrevient à la LPC ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 600 \$ à 6 000 \$ et pour une personne morale de 1 000 \$ à 40 000 \$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la LPC. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca). Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique ; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Marie-Hélène Fortin, avocate  
Allard, Simard, avocats  
Direction des affaires juridiques  
Office de la protection du consommateur  
[marie-helene.fortin@opc.gouv.qc.ca](mailto:marie-helene.fortin@opc.gouv.qc.ca)

p. j. : Annexe 1 - Extrait de la *Loi sur la protection du consommateur*  
Annexe 2 - Extrait du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

## ANNEXE 1

### Extrait LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (LRQ, chapitre P-40.1)

[...]

**10.** Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

[...]

**199.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le lieu et la date du contrat;
- d) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- e) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

**200.** La durée du contrat ne peut excéder un an.

[...]

**203.** Le consommateur peut également, à sa discrétion, résilier le contrat dans un délai égal à un dixième de la durée prévue du contrat, à compter du moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger du consommateur le paiement d'une somme supérieure à un dixième du prix total prévu au contrat.

## ANNEXE 2

Extrait RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3)

[...]

### 47.

Un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant exploitant un studio de santé)

Le consommateur peut résilier le présent contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Si le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur peut résilier le présent contrat dans un délai égal à 1/10 de la durée prévue au présent contrat en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Ce délai a comme point de départ le moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger au plus, du consommateur, que le paiement d'un dixième du prix total prévu au contrat.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 197 à 205 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

[...]

### 79.6.11.

La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)*

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....

*(nom du commerçant)*

.....

.....

*(adresse du commerçant)*

Date : .....

*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....

*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....

*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....

*(nom du consommateur)*

.....

*(signature du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*